

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat; tentative de suicide de l'accusé. — Cour d'assises de la Gironde: Condamnation d'un innocent aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat, incendie et vol; arrestation des coupables; faux témoignage.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 mars, sont nommés: Conseiller à la Cour impériale de Nancy, M. Briard, avocat-général à la Cour impériale de Metz, en remplacement de M. de Comeau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 13, paragraphe 3) et nommé conseiller honoraire; Avocat général à la Cour impériale de Metz, M. Salmon, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charleville, en remplacement de M. Briard, qui est nommé conseiller; Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Violas, procureur impérial près le siège de Laval, en remplacement de M. Salmon, qui est nommé avocat-général; Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Duret, procureur impérial près le siège de Châteaugontier, en remplacement de M. Violas, qui est nommé procureur impérial à Charleville; Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteaugontier (Mayenne), M. Thirouin, substitut du procureur impérial près le siège d'Épinal, en remplacement de M. Duret, qui est nommé procureur impérial à Laval; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Épinal (Vosges), M. Thiriot, substitut du procureur impérial près le siège de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Thirouin, qui est nommé procureur impérial; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Forjonnat, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Thiriot, qui est nommé substitut du procureur impérial à Épinal; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Hoffmann, juge suppléant au siège de Sarrebourg, en remplacement de M. Forjonnat, qui est nommé substitut du procureur impérial à Bar-le-Duc; Président du Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Aucher, procureur impérial près le siège de Blois, en remplacement de M. Lachèze, qui a été nommé conseiller; Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Bonvalot, procureur impérial près le siège de Brignoles, en remplacement de M. Proust, qui a été nommé procureur impérial à Valence; Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Stephanopoli, substitut du procureur impérial près le siège d'Ajaccio, en remplacement de M. Bonvalot, qui est nommé procureur impérial à Digne; Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Verne de Bachelard, procureur impérial près le siège de Gex, en remplacement de M. Gay, qui a été nommé procureur impérial à Montbrison; Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Chavant, substitut du procureur impérial près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Verne de Bachelard, qui est nommé procureur impérial à Belley; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Jules-Louis-Philippe de Lacharme, avocat, en remplacement de M. Chavant, qui est nommé procureur impérial; Juge au Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), M. François-Marie Gardin de la Bourdonnaye, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ahyen, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § III); Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaugontier (Sarthe-et-Loire), M. Louis-Marie-Gaston Brunot, avocat, en remplacement de M. Petitjean de Marçilly, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède: M. Briard, 1848, avocat; — 11 mars 1848, avocat-général à la Cour d'appel de Metz. M. Salmon, 1853, ancien magistrat; — 12 février 1853, procureur impérial à Charleville. M. Violas, 1842, avocat; — 10 novembre 1842, substitut à Beaupréau; — 26 septembre 1846, substitut à Laval; — 24 février 1848, substitut au Mans; — 29 juillet 1848, procureur de la République à Mayenne; — 16 juin 1852, procureur de la République à Laval. M. Duret, 1837, avocat; — 30 juillet 1837, substitut à Lons-le-Saunier; — 5 septembre 1838, substitut à Châtelleraut; — 20 décembre 1839, substitut à Saintes; — 9 mai 1847, procureur de la République à Montmorillon; — 6 avril 1848, commissaire du gouvernement à Châtelleraut; — 16 avril 1853, procureur de la République à Argentan; — 21 décembre 1850, procureur de la République à Châteaugontier. M. Thirouin, 1852, substitut à Vic; — 23 décembre 1852, substitut à Épinal. M. Thiriot, 1852, avocat; — 28 juin 1852, substitut à Neuchâteau; — 20 mai 1854, substitut à Bar-le-Duc. M. Forjonnat, 10 septembre 1851, substitut à Remiremont; — 28 juin 1852, substitut à Saint-Dié.

M. Aucher, 1848, avocat; — 21 octobre 1848, procureur de la République à Blois. M. Bonvalot, 1848, avocat; — 29 juillet 1848, substitut à Barcelonnette; — 21 octobre 1851, substitut à Toulon. M. Stephanopoli, 14 septembre 1853, substitut à Ajaccio. M. Verne de Bachelard, 1849, avocat; — 24 mars 1849, substitut à Trévoux; — 9 juillet 1853, procureur impérial à Gex. M. Chavant, 1848, avocat; — 4 juillet 1848, substitut à Villefranche.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 15 mars.

ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ACCUSÉ.

Dans nos numéros des 22 et 24 août dernier, nous avons rapporté les circonstances du crime odieux commis sur la personne d'une maîtresse blanchisseuse, demeurant à Paris, rue du Mail. C'est l'auteur de ce crime qui comparait aujourd'hui devant le jury. Le long temps qui s'est écoulé entre l'assassinat et le jugement de l'assassin s'explique par les soins qu'il a fallu donner à celui-ci, à la suite de la double tentative de suicide par laquelle il a cherché à se soustraire à l'action de la justice. Arrêté le 21 août, il n'a pu être utilement interrogé que dans le mois de décembre suivant, et c'est à partir de ce moment seulement que l'instruction a pu suivre son cours régulier. L'accusé se nomme Prosper Astruc. Il exerce la profession de tailleur. Il déclare être âgé de vingt-cinq ans, être né à la Canourgue, arrondissement de Marvejols (Lozère), il demeurait à Paris, rue Babille, n° 4. Il est de petite taille et d'une corpulence assez replète. Sa figure est large, pâle et boursouflée. Il porte des moustaches. Sa tête est entourée d'un large bandeau blanc qui porte en mentonnière et qui soutient sa mâchoire fortement endommagée par le suicide qu'il a tenté sur sa personne. Il ne peut parler haut, et, pour cette raison, M. le président le fait placer près de lui, devant le bureau même de la Cour. Toutes les fois que l'accusé toussse ou respire un peu fort, il fait entendre un sifflement qui paraît le fatiguer beaucoup. En général, il tient les yeux baissés, et son attitude confirme ces mots que nous prenons dans le rapport du docteur Jacquart: « Astruc a un extérieur respectueux et modeste. » Cet extérieur est-il en rapport avec les faits qui lui sont reprochés? Nos lecteurs vont en juger par l'ensemble de l'accusé et par les dépositions des témoins. C'est M. l'avocat-général Puget qui est chargé de soutenir cette grave accusation. Astruc a confié sa défense à M^{me} Lachaud.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous êtes accusé d'un crime énorme, avec des circonstances odieuses. Vous avez assassiné votre bienfaitrice et vous avez cherché à noircir sa mémoire. Il faut faire connaître qui vous êtes. Où êtes-vous né? — R. A la Canourgue. D. Vous êtes tailleur? — R. Oui. D. Vous êtes allé à Nîmes, chez votre oncle? — R. Oui. D. Mais il était boulanger. — R. Oui; mais je travaillais chez des tailleurs. D. Déjà vous avez commis là des indélicatesses. Voici une lettre des autorités de Nîmes qui constate que votre oncle vous a renvoyé parce que vous aviez volé 10 fr. à un ouvrier. — R. Je n'ai jamais rien volé. D. De là, vous avez travaillé chez Puech, tailleur; vous avez vécu avec une fille Angélique, qui a été condamnée à six mois de prison pour vol, et un sieur Baron dit que vous étiez aussi coupable qu'elle. Votre père est marié en troisièmes noces; pourquoi l'avez-vous quitté? — R. Pour voir du pays. D. Aviez-vous des connaissances à Paris? — R. On vient à Paris sans connaissances. D. Où avez-vous logé? — R. A l'hôtel de Flandre. D. Vous avez connu dans votre pays un nommé Solignac? — R. Il était du pays, mais je ne l'ai connu qu'à Paris. D. Il connaissait M^{me} Dupriès. — R. Oui, monsieur. D. Elle avait recueilli Solignac malade, et vous étiez allé le voir chez elle: c'est comme cela que vous avez connu cette dame. — R. Oui. D. Quand êtes-vous arrivé à Paris? — R. En mars 1853. D. Cette dame était aussi de la Canourgue? — R. Oui. D. Elle vous a prêté un jour 80 fr.? — R. Je ne me rappelle pas. D. Comment! mais vous l'avez reconnu dans l'instruction. Ce nonobstant, n'ayant pas d'ouvrage ou n'en voulant pas, vous avez reçu de cette dame l'offre de sa table deux fois par jour. — R. Je ne me rappelle pas. D. Eh bien! je vais vous rappeler ce que vous avez dit dans vos interrogatoires. M^{me} Dupriès s'est faite, il n'a pu être interrogé que dans le mois de décembre, quoique l'assassinat date du 21 août. Il a prétendu que du 20 au 22 août il ne sait rien de ce qu'il a fait. Aujourd'hui, le système s'élargit: ce défaut de souvenir s'étend à des semaines, à des mois. Accusé, reconnaissez-vous avoir pris vos repas chez M^{me} Dupriès? — R. Oui, pendant deux mois environ. D. Elle vous avait prêté 80 fr.? — R. Je n'ai rien à répondre. D. Comment! vous n'avez rien à répondre! Vous avez répondu dans l'instruction. — R. Ce que j'ai dit a été bien dit. D. A la bonne heure! Cette dame était très réservée et vous tenait sur la réserve. Vous l'avez sollicitée de se marier avec vous. — R. C'est un secret. D. Ce secret est tardif; vous avez dit dans l'instruction que cette femme était votre maîtresse. On a saisi sur vous une lettre odieuse, écrite après l'assassinat, et au bas de laquelle vous avez mis ces mots significatifs: « Vous me rendrez cette lettre. » Des témoins disent que la dame Dupriès vous aurait répondu: « Si vous me parlez encore de mariage, je cesserai de vous recevoir. » Est-ce vrai? L'accusé ne répond pas. D. Vous ne répondez pas? — R. Je ne veux pas attaquer sa mémoire. D. Vous ne vous en êtes pas gêné dans l'instruction. Vous avez dit à Bail, qu'elle était votre maîtresse, ce qu'il n'a pas cru. Vous lui avez fait des confidences odieuses, vous lui avez dit que vous aviez cherché à la satisfaire pour en avoir de l'argent. — R. Je ne me souviens pas de ça. D. C'était dans la nuit du 21 août, et dans cette même nuit vous avez chargé des pistolets. Pourquoi les chargiez-vous? — R. Je ne sais pas. D. Vous avez dit que c'était pour voyager? — R. C'est possible.

D. C'est singulier que vous ne vous rappeliez rien! Le 21, d'après la déposition de Bail, vous êtes rentré à une heure du matin? — R. Je ne m'en souviens pas: ça se peut. D. D'où venez-vous? — R. Du Panthéon. D. Il faut dire ce que vous avez fait le dimanche 20. Voulez-vous écarter ce jour-là, elle vous dit qu'elle allait dîner chez une amie, et vous n'avez fait que déjeuner chez elle. Elle est allée dîner avec la fille Solignac, elles sont rentrées le soir, et elles se sont couchées ensemble. Et vous, qu'avez-vous fait? — R. Je suis allé à la barrière, et j'ai bu. D. Pas beaucoup; vous avez joué et vous êtes revenu du Panthéon. Vous étiez avec Solignac, que vous avez quitté là, et vous êtes rentré à une heure du matin pour vous coucher. Vous avez trouvé Bail et lui avez dit que vous aviez passé la soirée avec la femme Dupriès, qui était votre maîtresse, ce qui n'était pas vrai, que vous aviez cherché à la satisfaire pour avoir 200 fr. Vous ne répondez rien? Silence de l'accusé. D. Vous souvenez-vous avoir offert à Solignac d'acheter votre malle? Vous ne répondez pas? C'est bien commode: N'avez-vous pas dit à Solignac: « D'ici à huit jours, il se passera des choses extraordinaires? » — R. Je n'ai rien à répondre. D. Vous avez dit une fois que votre destinée allait s'accomplir? — R. Je n'ai aucune réponse à faire. D. C'est de plus en plus commode. Vous êtes rentré à une heure dans votre garni, et vous avez chargé vos pistolets devant Bail. Pourquoi cette précaution? Vous ne deviez pas faire un voyage; vous n'avez pas de passeport, et vous voulez vendre votre malle. Pourquoi aviez-vous acheté des pistolets? — R. Je ne le sais pas, et je ne me rappelle pas de les avoir chargés. D. A trois heures vous avez proposé à Bail de aller à la halle avec vous; il n'a pas voulu. Vous vous êtes jeté sur le lit, vous vous y êtes endormi, et Bail est parti à cinq heures. Pourquoi vous êtes-vous levé aussitôt? — R. Je ne sais pas ce que j'ai fait. D. Vous avez dû attendre devant la porte de la dame Dupriès, car vous n'êtes entré chez elle qu'à sept heures? — R. Je ne sais pas ce que j'ai fait. D. A sept heures et demie vous avez pénétré dans la maison. La fille Solignac, qui avait couché avec M^{me} Dupriès, vous a rencontré dans l'escalier; vous êtes entré vivement dans la chambre de la dame Dupriès, vous avez refermé la porte; vous avez eu le sang-froid de poser la clé sur la cheminée. Qu'avez-vous fait là? — R. Je ne sais pas. D. La demoiselle Solignac a eu à peine le temps de monter derrière vous, et vous avez déjà assassiné la femme Dupriès. La fille Solignac a appelé au secours, et un second coup de feu a annoncé que vous veniez de tenter de vous suicider? — R. Je ne sais pas ce que j'ai fait. D. Ainsi, vous répondez que vous n'avez rien à répondre. Est-ce que vous le considérez pas M^{me} Dupriès comme vos juges? Je ne suis ici que leur organe; ils vous interrogent par ma voix. — R. Je n'ai rien à dire. D. On est accouru, et l'on a constaté la mort de la femme Dupriès et votre tentative de suicide. On a suivi les traces de votre tentative de suicide. Vous avez baigné dans votre sang? — R. J'avais prêté la tête. D. Qu'entendez-vous par la tête perdue? — R. Je ne sais pas ce que ça veut dire. D. Avez-vous quelquefois perdu la tête? — R. Je n'ai rien à répondre. D. Ce n'est pas une réponse. Dans l'instruction, vous avez paru dire que vous étiez parfois comme en somnambulisme et en hallucination? — R. Je n'ai rien à répondre. D. Pourquoi dites-vous ça? — R. Je n'ai rien à répondre. D. Encore! C'est un système, alors. Le docteur Blanche a examiné votre état, et il résulte de son rapport, après renseignements pris, que votre état n'a rien de particulier, et que le jour du crime vous deviez avoir l'usage de votre raison. Il s'est demandé si votre système d'hallucination, de perte de mémoire pendant les quarante-huit heures du dimanche au mardi, était possible, et il a conclu qu'il n'y avait chez vous ni idiotie, ni crétinisme, ni monomanie, ni hallucination. Il a examiné s'il y avait eu somnambulisme, et il a repoussé cette hypothèse, parce que le somnambulisme aurait été rompu par l'acte violent que vous avez commis. Il repousse de même l'idée d'une folie instantanée. Le docteur conclut que vous aviez toute votre raison. Qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai rien à dire. M. le président: Asseyez-vous, alors. Tenez, regardez cette lettre; est-ce vous qui l'avez écrite? L'accusé: Oui. D. Comment est-elle dans vos mains? — R. C'est un secret. D. Il ne s'agit pas de secret: il s'agit ici non seulement de votre honneur, mais de votre vie. Messieurs les jurés, voici cette lettre. M. le président donne lecture de cette pièce, dans laquelle l'accusé sollicite la dame Dupriès de lui accorder sa main, et lui dit entre autres choses qu'elle s'est fait avorter, que tout le monde, ses ouvrières surtout, n'ont aucun doute sur leurs relations; qu'elles les voient monter ensemble dans la chambre du haut, et qu'elles ne peuvent se tromper sur le motif qui les y conduit. Cette lettre, si elle rappelle des faits faux, est une des charges les plus odieuses qui pèsent sur Prosper Astruc. (A l'accusé): Avez-vous écrit cela? L'accusé: C'est un secret. D. Vous avez joué une comédie d'empoisonnement. On vous a conduit à l'hôtel-Dieu, d'où vous avez été renvoyé de suite après qu'on vous eût administré un remède anodin. Vous avez fait chez la veuve Dupriès des contorsions que le docteur Jacquart trouvait extraordinaires; vous mettiez la main de cette femme sur votre cœur; vous leviez les yeux au ciel... Vous souvenez-vous de cela? — R. Je n'ai rien à répondre. M. le président: Allons, c'est toujours la même chose. Je me fatigue à poser des questions qui ne peuvent obtenir une seule réponse. Qu'on fasse entrer la fille Solignac.

AUDITION DES TÉMOINS.

Emilie Solignac, blanchisseuse: C'est le 21 août, vers six heures et demie à sept heures moins un quart, que M^{me} Dupriès a été assassinée. Je couchais avec elle depuis dix mois. Elle était laborieuse et d'habitudes très rangées. D. Elle a été au pays? — R. Oui, monsieur; quand son mari est parti pour le Brésil. D. Pourquoi allait-il au Brésil? — R. Pour y faire fortune. D. Oui, il usait de la médecine Raspail et il voulait aller l'exercer au Brésil. La femme Dupriès vous a ramenée du pays? — R. Oui. D. A quelle époque avez-vous connu Astruc? — R. Je l'ai vu connu au pays, mais je ne lui avais jamais parlé. D. Il est venu voir votre frère chez votre cousin? — R. Oui. D. A quel titre l'a-t-elle reçu? — R. Par charité. Elle a soigné aussi mon frère, et moi comme si j'avais été sa fille. D. Elle lui a prêté 80 fr.? — R. Oui, j'avais d'abord emprunté 5 fr., et comme il les avait rendus, elle lui a prêté 80 francs. D. Elle lui a donné la table? — R. Oui, pendant deux mois. D. Avait-elle des familiarités avec elle? — R. Non, il était

toujours respectueux avec elle. D. C'était une femme vertueuse? — R. Oh! oui, monsieur. D. Il l'a demandée en mariage? — R. Oui, devant moi. D. Qu'a-t-elle répondu? — R. Elle a dit: « Monsieur, il y aurait là un grand brasier, j'aimerais mieux me jeter dedans. » D. Il prétend qu'il était son amant. — R. Oh! pour ça, je répondrais d'elle comme de moi-même. On me couperait la tête que je ne croirais pas qu'il a été son amant. D. Le dimanche vous avez été dîner au restaurant pour vous débarrasser d'Astruc? — R. Oui, M^{me} Dupriès a dit qu'elle allait dîner chez une amie, et ce n'était pas vrai. D. A quelle heure êtes-vous rentrés? — R. Vers dix heures du soir. D. Ceci est important, puisque l'accusé a dit à Bail qu'il avait passé la soirée avec la femme Dupriès. D. A quelle heure vous êtes-vous levée? — R. A six heures et demie; j'ai laissé M^{me} Dupriès endormie, et je suis descendue au magasin. D. Astruc est arrivé alors? — R. Oui, et il s'est précipité dans l'escalier qu'il a monté trois à trois. Ordinairement il me disait: « Bonjour, Mély; » ce jour-là, il ne m'a rien dit. Ça m'a paru extraordinaire, et j'ai couru après lui. Quand je suis arrivée en haut, la porte était fermée, et je le voyais à travers les vitres. Il avait tiré un coup de pistolet et il me regardait les yeux égarés (hagards). J'ai descendu en criant: « Au secours! » Il est venu des messieurs et j'ai voulu monter la première pour voir madame. On n'a pas voulu. Quand on a mis les scellés, j'ai vu madame; elle était dans la même position que je l'avais laissée endormie. D. Montait-il quelquefois avec M^{me} Dupriès dans sa chambre? — R. Jamais. M^{me} Dupriès disait à Astruc de travailler. « Quand un jeune homme, disait-elle, va chez une femme, et qu'il ne travaille pas, on est porté à penser que c'est son amant; je ne veux pas en avoir le désagrément, puisque je n'en ai pas les profits. » D. Ces mots prouvent ce que pensait la femme Dupriès. Un juré: La femme Dupriès a-t-elle été malade? Le témoin: Jamais. M. le président: Dans une lettre écrite à la femme Dupriès, il lui parle d'un médicament qu'elle avait pris pour se débarrasser... vous comprenez... Le témoin: Je jure que ça n'est pas vrai. Non content de l'avoir assassinée, il veut la déshonorer... le lâche! Elisa Delvalet, blanchisseuse: M^{me} Dupriès m'a dit un jour qu'elle avait prêté 80 fr. à M. Astruc. D. Vous a-t-elle dit qu'il l'avait demandée en mariage? — R. Oui. D. Et qu'a-t-elle répondu? — R. Qu'elle ne voulait pas se marier; que ce n'était qu'un gamin pour elle, et qu'elle voulait se consacrer à sa fille. D. Astruc et la femme Dupriès sont-ils quelquefois montés dans la chambre de M^{me} Dupriès? — R. Jamais. D. Avait-ils des familiarités? — Jamais; elle évitait ce qui pouvait avoir l'air de ça. Elle le renvoyait le soir à l'heure du théâtre. D. Il était figurant à un théâtre? — R. Oui, monsieur, à la Porte-Saint-Martin. D. Il a fait semblant de s'empoisonner? — R. Oui, tentative? Le témoin: Trois semaines environ avant l'assassinat. M. Lachaud: Comment M^{me} Dupriès a-t-elle pu continuer à le nourrir? Le témoin: Elle lui a dit: « Ce n'est pas la peine de vous empoisonner, je vous nourrirai jusqu'à ce que vous ayez trouvé de l'ouvrage. » M. Lachaud: Mais il gagnait sa vie, puisqu'il était figurant à la Porte-Saint-Martin. M. le président lit le rapport dressé par M. le docteur Jacquart sur le prétendu empoisonnement dont il vient d'être question. Une troisième ouvrière dépose comme les deux précédentes. Le sieur Solignac dépose. Ça témoin est aujourd'hui sergent de ville; il en porte le costume. M^{me} Dupriès était ma parente; c'était une femme très bonne, très généreuse; elle parlait souvent de son mari. Un jour, je lui ai dit que j'allais à l'hospice; elle n'a jamais voulu. Elle m'a installé dans sa chambre et m'a soigné sans vouloir rien recevoir pour sa peine. C'est en venant me voir qu'Astruc a fait connaissance avec elle. D. Cette dame l'a secouru? — R. Oui, elle lui a donné des secours; oui, de l'argent d'abord, et elle l'a nourri ensuite. D. M^{me} Dupriès était réservée avec les hommes? — R. Oui. D. Plaisait-elle avec Astruc? — R. Non. D. Il dit que c'était sa maîtresse? — R. Pas plus la sienne que la mienne. D. Le dimanche 20, vous êtes sortis tous ensemble à deux heures et demie, et M^{me} Dupriès a dit qu'elle allait dîner chez une amie? — R. Oui. D. Vous êtes parti avec Astruc? — R. Oui, et nous sommes allés au chemin de fer d'Orléans, puis prendre mon frère, et nous sommes allés à la barrière Montparnasse et à la barrière Saint-Jacques. D. Vous avez bu? — R. Oui. D. Beau coup? — R. Deux bouteilles à trois hommes! Ça ne pouvait pas faire grand chose. D. Il vous a dit qu'il s'était fait tirer les cartes? — R. Oui, à la barrière Saint-Jacques. Il a dit qu'on lui avait prédit qu'il mourrait dans huit jours. Mon frère s'est mis à rire, et Astruc lui a dit: « Tu verras! tu verras! » D. Il vous a demandé si vous saviez garder un secret? — R. Oui, et alors il m'a proposé d'acheter une malle, que j'ai compris que c'était la sienne. Il ajouta: « Si tu ne reçois pas bientôt une lettre, il y aura de l'extraordinaire. » D. Qu'avez-vous compris par là? — R. Qu'il voulait se détruire. D. A quelle heure vous êtes-vous séparés? — R. Il avait sonné minuit. M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire? L'accusé: Je n'ai rien à répondre. Amélie Bail: J'ai été camarade de lit d'Astruc; il me disait souvent qu'il aimait beaucoup M^{me} Dupriès, qu'il en était fou. Il m'a dit qu'il s'était vendu, et que M^{me} Dupriès en avait de la peine, et qu'elle lui avait avancé 300 fr. D. Vous a-t-il dit qu'elle était sa maîtresse? — R. Oui. D. Vous avez dit le contraire dans l'instruction? — R. Il est possible que je n'aie pas tourné ça comme ça. M. Lachaud: Le témoin a déclaré dans l'instruction qu'Astruc lui avait dit qu'il avait possédé M^{me} Dupriès trois semaines avant l'assassinat. M. le président lit la déposition écrite du témoin, et le dire du défendeur se trouve confirmé. D. Dans la nuit du 20 au 21, vous avez eu une conversation avec Astruc? — R. Oui; il est rentré à une heure, et il m'a dit qu'il allait partir pour le pays. D. A-t-il dit d'où il venait? — R. Il m'a dit qu'il venait de chez M^{me} Dupriès, qu'il l'avait quittée et qu'il venait d'avoir affaire à elle pour en avoir 200 fr. Il m'a montré des pistolets en disant que c'était sa maîtresse qui les avait achetés. Il les a chargés devant moi; il a mis la poudre et les cinq balles devant moi. D. Quelle attitude avait-il? — R. Il avait l'air de rire. D. C'est encore une variation de déposition. Vous avez dit

